27 MARS 2000

1567

93 D 134

SCM CIMO AVRILLE
Société Civile de Moyens au capital de 42.000 Francs

Siège social : Rue Maryse Bastie
49240 AVRILLE

390 937 951 RCS ANGERS

Duplicata
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A ANGERS OUEST
Le 2-2-FEV-2000 Vol 113 F.O. 39
Bord 7-4 n° 5
Reçu deux mille deux cent cinquante francs
Le Receveur Principal
J. MARTY

1 timbre 600 F

1 timbre 1500 F

1 timbre 150 F

1 timbre 50 F

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 4 JANVIER 2000

L'An Deux Mille, le Quatre Janvier à 19 heures, les associés de la SCM "CIMO AVRILLE", dont le siège social est Rue Maryse – 49240 AVRILLE, au capital de 42.000 Francs, composé de 420 parts sociales de 100 Francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

ETAIENT PRESENTS :

• **Docteur Denise RIEUX**	titulaire de	70 parts
• **Docteur Jean DAVID**	titulaire de	70 parts
• **Docteur Viviane RAIMBAULT-AGUILE**	titulaire de	70 parts
• **Docteur J. Philippe RAIMBAULT**	titulaire de	70 parts
• **Docteur Marc VIALLE**	titulaire de	70 parts
• **Docteur Gisèle HOUBART MASSON**	titulaire de	70 parts
		420 parts

Assiste également à la présente assemblée, le Docteur Hervé GRIMALDI.

Les associés présents possédant 420 parts sociales, soit la totalité des parts composant le capital social, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Docteur J. DAVID préside l'Assemblée, en sa qualité de gérant et constate que tous les associés sont présents et que l'Assemblée peut valablement délibérer.

JDR DS MV DR CV VA

Il rappelle que l'Assemblée est réunie sur l'ordre du jour suivant :

1. Agrément du Docteur Hervé GRIMALDI, en qualité de nouvel associé.
2. Augmentation de capital de 3.500 Francs.
3. Changement des articles 6 et 7.
4. Désignation des cogérants.
5. Pouvoirs à donner en vue de l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés agrée en qualité de nouvel associé, Monsieur Hervé GRIMALDI, né le 15 Mai 1961 à PARIS 17ème, demeurant 1 Rue Tharreau – 49100 ANGERS conformément à l'article 10 des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés prend acte du désir du Docteur Viviane RAIMBAULT-AGUILLE, de réduire son activité de moitié et accepte la cession de 35 parts de 100 Francs au Docteur GRIMALDI.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Le Docteur RAIMBAULT s'étant abstenu et le Docteur GRIMALDI présent ayant donné son accord.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir adopté les deux premières résolutions, décide d'augmenter en numéraire le capital d'un montant de 3.500 Francs, réservés au Docteur Hervé GRIMALDI.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

JHR MW VA

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de remplacer les articles 6 et 7 avec une rémunération des parts par soucis de simplification.

Nouvelle rédaction :

Article 6 - Apports

Les apports initiaux ont été faits à la Société le 2/04/1993 par :

- *Monsieur Jean-Philippe RAIMBAULT,*
 La somme de SEPT MILLE FRANCS ci : 7.000 Francs

- *Madame Viviane AGUILE, épouse RAIMBAULT,*
 La somme de SEPT MILLE FRANCS ci : 7.000 Francs

- *Monsieur Jean DAVID,*
 La somme de SEPT MILLE FRANCS ci : 7.000 Francs

- *Monsieur Marc VIALLE,*
 La somme de SEPT MILLE FRANCS ci : 7.000 Francs

- *Madame Gisèle HOUBART, épouse MASSON,*
 La somme de SEPT MILLE FRANCS ci : 7.000 Francs

- *Madame Denise GREILLIER, épouse RIEUX,*
 La somme de SEPT MILLE FRANCS ci : 7.000 Francs

TOTAL DES SOMMES APPORTEES
QUARANTE DEUX MILLE FRANCS ci : 42.000 Francs

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 Janvier 2000, Monsieur GRIMALDI a participé seul à une augmentation de capital de 3.500 Francs.

Le montant des apports s'élevant donc à 45.500 Francs.

Article 7 – Capital Social

Le capital social composé de ces apports s'élève à la somme de QUARANTE CINQ MILLE CINQ CENTS (45.500) Francs.

Il est divisé en 455 parts de CENT (100) Francs chacune, numérotées de 1 à 455, et attribué aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs.

1. *Monsieur Jean-Philippe RAIMBAULT*
 Soixante dix parts numérotées de 1 à 70, ci :..... 70 parts

2. *Madame Viviane AGUILE, épouse RAIMBAULT,*
 Trente cinq parts numérotées de 71 à 105, ci :..... 35 parts

3. *Monsieur Hervé GRIMALDI,*
 Soixante dix parts numérotées de 106 à 140 et de 421 à 455, ci :..... 70 parts

4. *Monsieur Jean DAVID*
 Soixante dix parts numérotées de 141 à210, ci :..... 70 parts

5. *Monsieur Marc VIALLE*
 Soixante dix parts numérotées de 211 à 280, ci :..... 70 parts

6. *Madame Gisèle HOUBART, épouse MASSON,*
 Soixante dix parts numérotées de28 1 à350, ci :..... 70 parts

7. *Madame Denise GREILLIER, épouse RIEUX*
 Soixante dix parts numérotées de 351 à420, ci :..... 70 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANTS LE CAPITAL SOCIAL : QUATRE CENT CINQUANTE CINQ PARTS ci..... 455 parts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confirme le mandat de gérant de Monsieur Jean DAVID et décide de désigner en qualité de cogérants, avec les mêmes pouvoirs, et ce pour une durée indéterminée et au plus tard lors du départ de la SCM :

- Madame Denise RIEUX née GREILLIER
 née le 22 Octobre 1948 à ALGER
 demeurant 101, Rue Stellaire – 49080 BOUCHEMAINE

- Madame Viviane RAIMBAULT née AGUILE
 née le 11 Novembre 1947 à ANGERS
 demeurant 64, Rue Dupetit-Thouars - 49000 ANGERS

- Monsieur Jean-Philippe RAIMBAULT
 né le 11 Septembre 1945 à ANGERS
 demeurant 64, Rue Dupetit-Thouars - 49000 ANGERS

- Monsieur Marc VIALLE
 né le 11 Décembre 1951 à PARIS 3ème
 demeurant 3, Place Monseigneur Rumeau – 49000 ANGERS

- Madame Gisèle MASSON née HOUBART
 née le 6 Juillet 1957 à PARIS 15ème
 demeurant 3 ~~68~~, Rue Joachim du Bellay – 49000 ANGERS

- Monsieur Hervé GRIMALDI
 né le 15 Mai 1961 à PARIS 17ème
 demeurant 1, Rue Tharreau – 49100 ANGERS

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités légales suite aux décisions prises ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

<<<<< >>>>>

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 heures et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par tous les associés.

SCM CIMO AVRILLE
Société Civile de Moyens au capital de 42.000 Francs

Siège social : Rue Maryse Bastie
49240 AVRILLE

390 937 951 RCS ANGERS

<<<<< >>>>>

RAPPORT DU GERANT

A L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

DU 4 JANVIER 2000

<<<<< >>>>>

Chers collègues,

Vous êtes réunis en vue de l'arrivée parmi nous du Docteur Hervé GRIMALDI qui vient renforcer notre équipe et que nous connaissons bien pour avoir travaillé depuis un certain temps avec lui.

Cependant, Madame Viviane RAIMBAULT-AGUILE souhaite réduire de moitié son activité, ce dont il a été discuté entre nous depuis un certain temps.

Pour réaliser l'entrée du Docteur GRIMALDI et la réduction du temps de travail du Docteur RAIMBAULT-AGUILLE, il paraît souhaitable de procéder à une augmentation de capital de 3.500 Francs, réservé au seul Docteur Hervé GRILMALDI qui reprendra 35 parts de Madame RAIMBAULT-AGUILE.

Il restera à modifier les articles 6 et 7 des statuts et donner les pouvoirs pour accomplir les formalités qui résulteraient de nos décisions.

De même, il convient de régulariser les nominations de cogérants de tous les associés, y compris, Monsieur GRIMALDI.

Vous remerciant d'accepter les propositions proposées, je reste à votre disposition pour tout complément d'information que vous souhaiteriez.

LE GERANT
Jean DAVID

JDR

SCM CIMO AVRILLE
Société Civile de Moyens au capital de 45.500 Francs

Rue Maryse Bastie
49240 AVRILLE

390 937 951 RCS ANGERS

<<<<< >>>>>

STATUTS

MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 4 JANVIER 2000

Droit de timbre
Payé sur état :
N°
Autorisation du 1er Octobre 1990

Droit de timbre
Payé sur état :
Autorisation du 1er Octobre 1990

S T A T U T S

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1er - FORME

Il est formé entre les comparants et toutes les personnes quui y adhèreront, une Société Civile de Moyens à capital et personnel variables régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code Civil et par les règlements pris pour son application par les articles 49 à 54 de la Loi du 24 juillet 1867 et l'article 36 de la Loi 66.869 du 29 Novembre 1966, par la Loi du 23 Décembre 1972, la Loi 75.1242 du 27 Décembre 1975, la Loi 78-8 du 4 Janvier 1978 et par les présentes statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination :

CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE D'ORGEMONT-AVRILLE, en abréviation "CIMO-AVRILLE".

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé à AVRILLE, rue Maryse Bastié.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décisior collective des associés prise à l'unanimité.

Article 4 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet exclusif de faciliter l'activit professionnelle de ses membres, par la mise en commun des moyen utiles à l'exercice de leur profession, sans que la Société puiss elle-même exercer celle-ci. Elle peut notamment acquérir, louer prendre à bail à construction, vendre, échanger les installation et appareillages nécessaires aux activités d'Imagerie Médicale Elle peut encore engager le personnel auxiliaire nécessaire et plus généralement procéder à toutes opérations financières

mobilières et immobilières, se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

Droit de timbre
Payé sur état :
N°
Autorisation du 1er Octobre 1990

Article 5 - DUREE

La durée de cette société est fixée à SOIXANTE ANS à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévues ci-après.

Droit de timbre
Payé sur état :
Autorisation du 1er Octobre 1990

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports initiaux ont été faits à la Société le 2/04/1993 par :

- Monsieur Jean-Philippe RAIMBAULT,
 La somme de SEPT MILLE FRANCS ci : 7.000 Francs

- Madame Viviane AGUILE, épouse RAIMBAULT,
 La somme de SEPT MILLE FRANCS ci : 7.000 Francs

- Monsieur Jean DAVID,
 La somme de SEPT MILLE FRANCS ci : 7.000 Francs

- Monsieur Marc VIALLE,
 La somme de SEPT MILLE FRANCS ci : 7.000 Francs

- Madame Gisèle HOUBART, épouse MASSON,
 La somme de SEPT MILLE FRANCS ci : 7.000 Francs

- Madame Denise GREILLIER, épouse RIEUX,
 La somme de SEPT MILLE FRANCS ci : 7.000 Francs

TOTAL DES SOMMES APPORTEES
QUARANTE DEUX MILLE FRANCS ci : 42.000 Francs

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 Janvier 2000, Monsieur GRIMALDI a participé seul à une augmentation de capital de 3.500 Francs.

Le montant des apports s'élevant donc à 45.500 Francs.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social composé de ces apports s'élève à la somme de QUARANTE CINQ MILLE CI CENTS (45.500) Francs.

Il est divisé en 455 parts de CENT (100) Francs chacune, numérotées de 1 à 455, et attrib aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs.

Droit de timbre
Payé sur état :
N°
Autorisation du 1er Octobre 1990

Droit de timbre
Payé sur état :
Autorisation du 1er Octobre 1990

1. Monsieur Jean-Philippe RAIMBAULT
 Soixante dix parts numérotées de 1 à 70, ci :..... 70 parts

2. Madame Viviane AGUILE, épouse RAIMBAULT,
 Trente cinq parts numérotées de 71 à 105, ci :..... 35 parts

3. Monsieur Hervé GRIMALDI,
 Soixante dix parts numérotées de 106 à 140 et de 421 à 455, ci :..... 70 parts

4. Monsieur Jean DAVID
 Soixante dix parts numérotées de 141 à210, ci :..... 70 parts

5. Monsieur Marc VIALLE
 Soixante dix parts numérotées de 211 à 280, ci :..... 70 parts

6. Madame Gisèle HOUBART, épouse MASSON,
 Soixante dix parts numérotées de28 1 à350, ci :..... 70 parts

7. Madame Denise GREILLIER, épouse RIEUX
 Soixante dix parts numérotées de 351 à420, ci :..... 70 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANTS
LE CAPITAL SOCIAL : QUATRE CENT CINQUANTE CINQ PARTS ci..... 455 parts

Article 8 - AUGMENTATIONS ET REDUCTIONS DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois notamment lors de l'admission de nouveaux Associés, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'augmentation de la valeur nominale des parts existantes.

La réduction du capital social par voie de rachat des parts sociales est possible, sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

Droit de timbre
Payé sur état :
N°
Autorisation du 1er Octobre 1990

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou des transmissions régulières, sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables nominatifs ou au porteur.

Droit de timbre
Payé sur état :
Autorisation du 1er Octobre 1990

Des copies ou extraits des statuts ou des pièces établissant les droits d'un associé, pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société, au sein de laquelle les indivisaires sont tenus, pour l'exercice de leurs droits et se faire représenter.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts sociaux, et aux décisions régulièrement prises par les associés, ainsi qu'au Contrat d'Exercice en Commun conclu entre les associés.

Inversement, lorsqu'un associé cesse d'être membre de la société pour quelque cause que ce soit, son retrait dans la société entraine ipso facto, son retrait du Contrat d'Exercice en Commun précité.

Elle emporte, de même, l'obligation pour l'associé de verser la redevance annuelle à la société, ainsi que de satisfaire aux appels de fonds qui pourraient s'avérer nécessaires, notamment dans les cas de rachat par la société de ses propres parts visés aux articles 10,11 et 12 des présents statuts.

Chaque part donne droit à une fraction, proportionnellement au nombre de parts existantes, dans la propriété de l'actif social et pour la participation aux résultats éventuels de la société.

Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées d'associés, chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de parts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Droit de timbre
Payé sur état :
N°
Autorisation du 1er Octobre 1990

Article 10. - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Les parts d'interet ne peuvent être cedèpes qu'a un Medecin Qualifié en radiologie.

Toute cession ou projet de cession de parts sociales n'est opposable à la Societé et aux associés qu'a la condition d'avoir été notifié à la Societe selon les formes de l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publicité.

Droit de timbre
Payé sur état :
Autorisation du 1er Octobre 1990

1/Cession entre Associés

Les parts d'interet sont librement cessibles entre Associes.

2/ Cession à des tiers non Associés

Les parts d'intérêt ne peuvent être cédees a un tiers non Associé ainsi qu'a des ascendants ou descendants ou au conjoint de l'un d'eux qu'avec l'agrement prealable de la Société. Cet agrement ne pourra être acquis qu'à l'unanimité des Associés restants. le cédant ne participant pas au vote

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrement à la Société et à chacun des Associes.

Dans le délai de six mois, suivant la dernière des notifications visées à l'alinéa précedent, la Société signifie dans les mêmes formes sont consentement exprès à la cession. Si dans le même délai, la Société n'a pas fait connaitre sa décision, elle est réputée avoir tacitement consenti.

Si la Société refuse de consentir à la cession projetée, elle doit, avant l'expiration du délai stipulé a l'alinea précédent, faire presenter un successeur agree à l'unanimité des Associés restants, ou presenter elle-même une offre de rachat des parts du cédant A défaut d'une telle offre, l'agrement à la cession est réputé acquis à moins que les autres Associés ne décident, dans le même delai, la dissolution anticipée de la Société.

L t de timbre
Fa é sur état :
N°
Autorisation du 1er Octobre

Article 11 - RETRAIT VOLONTAIRE OU OBLIGATOIRE

Lorsqu'un Associé le demande, comme encore lorsque cet Associé ne remplit plus les conditions prevues à l'alinéa 3 ci-dessus, la Société est tenue soit de faire acquérir ses parts par d'autres Associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même.

Le délai pour la presentation de l'offre de rachat est fixe à six mois a compter de la dernière en date des notifications à la Société et aux Associes de la demande de retrait faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La procedure de cession définie au present article sera encore appliquee dans les cas suivants:

Timbre sur état
Autorisation du 1er Octobre 1969

- incapacité professionnelle d'une duree égale ou supérieure à 12 mois frappant l'un des Associés.

- exclusion d'un Associe de la Société, décidee a l'unanimite des autres Associés, en raison d'une infraction grave aux statuts de la Société.

- suspension temporaire supérieure à 3 mois pour faute professionnelle.

- radiation du Tableau de l'Ordre des Médecins.

le délai prévu à l'alinéa ci-dessus courera selon le cas du jour de l'exclusion, de la suspension, de la radiation, etc...

Article 12 - CESSION APRES DECES

La Société ne sera pas dissoute par le décès de l'un ou plusieurs des Associés et continuera avec le ou les Associes survivants.

Les heritiers ne deviennent pas Associés et n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la Société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

La valeur de ces droits sociaux est déterminee au jour du décès. La Societe dispose d'un délai de six mois a compter du décès pour acquérir ou faire acquérir les parts de l'Associé décédé.

Article 13 - FIXATION DU PRIX ET PAIEMENT

Pour l'application de l'article 10-2, 11, 12 dans tous les cas de rachat par les Associés restants ou par un tiers que ceux-ci désigneraient, en cas de non agrément du cessionnaitre présenté, le prix de cession ou de rachat sera déterminé conformément à l'article 26 ci-après.

Le prix de rachat ou de cession ainsi déterminé sera payable en deux semestrialités successives d'égal montant, pour le premier paiement avoir lieu selon le cas du jour du départ effectif de l'Associé qui se retire, à l'expiration du délai de six mois suivant le décès.

Les sommes ainsi versees porteront intérêt au taux de base bancaire majoré de deux points, payable en même temps que chaque fraction de capital.

Droit de timbre
Payé sur état :
N°
Autorisation du 1er Octobre 1990

TITRE III ADMINISTRATION

Article 14 - GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants nommés par décision de Associés à la majorité simple de ceux-ci.

La durée de fonction du ou des gérants est de un an renouvelable. Les gérants peuvent démissionner et sont révoqués dans les conditions de majorité fixées pour leur nomination

Article 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administer les biens et les affaires de la Société conformément à l'objet social.

Le gérant peut donner mandat à un associé pour un ou plusieurs objets déterminés

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi qu'ils en ont eu connaissance

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des Associés, prise a l'unanimite.

Toutefois, les engagements entrant dans l'objet social, en ce compris notamment les actes de disposition, dont le montant total n'excédera pas la somme fixée par l'Assemblée annuelle des Associés peuvent être pris sans autorisation préalable.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers les tiers, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La rémunération de la gérance est fixée par une décision des Associés, prise a la majorité simple, conformément à l'article 19 ci-dessous , qui détermine également les modalités de remboursement des frais exposés par elle dans l'intérêt de la Société.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

Droit de timbre
Payé sur état :
Annexation

Article 17- CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les décisions qui excedent les pouvoirs des gerants sont prises par les Associes réunis en Assemblee

Les Associés tiennent au moins une Assemblée Annuelle dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice

D'autres Assemblees pourront avoir lieu a toute epoque de l'année, soit sur convocation de la gerance, soit à la demande d'un ou plusieurs Associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de reception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de reunion, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée

Toutefois,si tous les Associes sont presents ou représentes et signent le proces verbal par eux même ou leur mandataire, l'Assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délai ci-dessus

Article 18- TENUE DE L'ASSEMBLEE - PROCES-VERBAUX

L'Assemblee se réunit au siège de la Societe ou en tout autre lieu fixe par la convocation.

Elle est presidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux s'ils sont plusieurs

Toute déliberation fait l'objet d'un procès-verbal signe par les Associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la reunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des Associés presents ou representes, un resume des débats, le texte de résolutions mises aux voix et le resultat des votes

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial cote et paraphé par le Président du Tribunal de Grande Instance ou l'un des Magistrats désigné par lui Ce registre sera conserve au siège de la Société

Toute copie ou extrait de proces-verbaux sont valablement certifies conformes par un seul gerant et, en cas de liquidation par le liquidateur

Article 19- ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES NOMBRE DE VOIX

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit. Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de parts. Les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Droit de timbre
Mis sur état :
Autorisation du 1er Octobre 1990

Article 20 - QUORUM ET MAJORITE

Droit de timbre
Payé sur état :
Autorisation du 1er Octobre 1990

L'unanimite des Associés est requise pour décider de l'augmentation de l'engagement des Associés, la fixation annuelle de la valeur de la part, les modifications de statuts, le transfert du siege social, l'augmentation ou la réduction du capital social, l'agrement d'un nouvel Associé, la dissolution anticipée de la Societe, la prorogation de la Société

La majorité simple est nécessaire pour prendre toutes autres décisions n'entrainant pas de modifications statutaires

TITRE V COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année

Article 22 - COMPTES SOCIAUX - INFORMATION DES ASSOCIES

Il est tenu sous la responsabilite de la gérance les écritures regulieres des operations de la Societe

Dans les mois qui suivent la clôture de chaque exercice, la gerance etablit un bilan, un compte d'exploitation generale, un compte des pertes et profits, ainsi qu un rapport sur les résultats sociaux et les adresse a chaque Associe avec le texte des résolutions proposees, quinze jours au moins avant la reunion de l'Assemblee annuelle.

A toute époque, chaque Associe peut prendre connaissance par lui-même des documents enumeres a l'alinea precedent et poser par ecrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être repondu par écrit dans un délai d'un mois

Droit de timbre
Payé sur état :
Autorisation du 1er Octobre 1990

Article 23 - COUVERTURE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT - INVESTISSEMENTS

A/ Couverture des frais de fonctionnement

Les depenses sociales de fonctionnement sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des Associes est tenu, pour rembourser à la Société les services qui lui ont été effectivement rendus.

Cette redevance est estimée et répartie entre les Associés à la majorité prévue à l'article 20 ci-dessus, par l'Assemblée qui statue sur les resultats de l'exercice precedent. Les Associés sont tenus de la verser mensuellement et par provision, sur appel de la gerance Elle est liquidée en fin d'exercice.

L'Assemblee Générale Annuelle des Associes ajuste la redevance perçue au cours de l'exercice ecoule de telle sorte que celle-ci fasse apparaitre au compte d'exploitation un solde nul avant amortissement.

B/ Investissements

Les investissements nécéssités par la poursuite normale de l'activité (ex: changement d'un tube X) sont décidés par le gérant, les autres relèvent des assemblées.
Les associés sont tenus de participer aux investissements décidés au moyen de comptes courants calculés au prorata de la participation en capital de chacun, à moins qu'il ne soit décidé de procéder à une augmentation de capital.

Article 24 - AFFECTATION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale Annuelle des Associés décide de l'affectation des resultats de l'exercice, au prorata des parts détenues.

Article 25 - CONTRIBUTION DES ASSOCIES AUX DETTES

A l'egard des tiers, les Associés répondent indéfiniment des dettes sociales à la proportion de leur part dans le capital social, a la date d'exigibilité ou au jour de cessation de paiements

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les Associés qu'apres avoir prealablement poursuivi la personne morale.

Exemplaire libre
Papier sur état :
N°
Autorisation du 1er Octobre 1990

Article 26 - EVALUATION ANNUELLE DE LA PART SOCIALE

Exemplaire libre
Papier sur état :
Autorisation du 1er Octobre 1990

Chaque Assemblée Annuelle des Associés détermine à l'unanimité au vu des comptes sociaux de l'exercice écoulé qui lui sont soumis, la valeur réelle des parts sociales composant le capital.

Sans préjudice des dispositions de l'article 1862 dernier alinéa du Code Civil, le prix ainsi déterminé servira de référence pendant toute la période à courir entre deux fixations annuelles successives, et ce pour l'application des articles 10/2, 11 et 12 ci-dessus.

Toutefois, la gérance, ou en cas de carence de celle-ci, un ou plusieurs Associés réunissant les conditions fixées à l'article 17 alinéa 3, devront convoquer à n'importe qu'elle époque l'Assemblée des Associés, pour qu'une nouvelle évaluation des parts soit décidée, si les résultats provisoires de la Société justifie cette révision anticipée

Faute d'accord obtenu à la majorité requise, la valeur des parts sera fixée conformément à l'article 1843-4du Code Civil, à la requête de l'Associé le plus diligent

TITRE VI PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS et COMMUNICATIONS A L'ORDRE

Article 27 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des Associés pour décider, dans les conditions requises par l'article 20 ci-dessus, si la Société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

Article 28 - TRANSFORMATION

Par décision de l'Assemblée des Associés prise à l'unanimité, la Société peut être transformée en Société Civile Professionnelle sans création d'un être moral nouveau

Droit de timbre
Payé sur état :
N°
Autorisation du 1er Octobre 1990

Article 29 - DISSOLUTION

La Societé prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a ete constituee

Toutefois. la dissolution anticipee peut resulter

- d'une decision collective des Associes.
- d'une decision judiciaire.
- d'un déces simultane de tous les Associes.
- de la demande de retrait de tous les Associés

Article 30 LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. pour quelque cause que ce soit. Sa denomination sociale doit être suivie de la mention " Societé en liquidation". sur tous les actes et documents sociaux destines aux tiers.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'Assemblée des Associés qui prononce la dissolution, aux conditions de majorité requises pour la désignation des gérants.

Le ou les liquidateurs representent la Société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion la résiliation de l'actif et l'apurement du passif.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif. sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs. sur la répartition le cas échéant. de l'actif net subsistant. conformément aux présent statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

Article 31- CONTESTATION

En cas de difficultes soulevees soit par l'exécution ou l'interprétation du present contrat. soit par la liquidation de l'Association. les soussignés s'engagent prealablement a toute action contentieuse. à soumettre leur différend à trois membres du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire. chacun des médecins choisissant librement l'un de ses membres.

Ceux-ci s'efforceront de concilier les parties et d'amener à une solution amiable. ce. dans un délai maximum de quatre mois a compter de la désignation du dernier de ces membres du Conseil.

Article 32- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'execution des presentes. les parties elisent domiciles en leurs demeures respectives.

Droit de timbre
Payé sur état :
N°
Autorisation du 1er Octobre 1990

Article 33- POUVOIRS. - COMMUNICATION A L'ORDRE

Toutes les formalites requises par la Loi, notamment en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Societes seront faites avec diligence et sous la responsabilité des gerants pouvant agir separement avec faculte de se substituer ptour mandataire de leur choix

Les presents statuts ainsi que le contrat d'exercice en commun de même que toute décision les modifiant, sont communiques au Conseil Departemental de l'Ordre des Medecins de Maine et Loire sous la forme d'une copie ou d'une photocopie certifiée conforme par un gérant de la Societe

Droit de timbre
Payé sur état :
Autorisation du 1er Octobre 1990

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 4 JANVIER 2000

M. RAIMBAULT **Mme RAIMBAULT** **M. DAVID**

M. VIALLE **Mme MASSON** **Mme RIEUX**

M. GRIMALDI

Certifier conforme
à l'original